

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de MAICHE
Commune de **MONTECHEROUX**
(25190)
N° INSEE 25393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de
conseillers :**

En exercice : **13**
Présents : **10**
Votants : **10**
Absents excusés : **2**
Absent : **1**
Exclus : **0**

Date de
convocation :
15/05/2025
Date d'affichage :
15/05/2025

Séance du mardi 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de MONTECHEROUX (Doubs), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Léon BONVALOT, Maire

Présents : Bonvalot Léon, Corneille Peggy, Monnin Thierry, Germain Thierry, Barbarin alexandra, Bertrand Christine, Cuny Christophe, Moser Benoît, Petit Antoine, Thrithard Jean Christophe

Absents excusés : Brandt Serge, Voisard Damien

Absent : Lorenzini Thierry

Secrétaire de séance : Corneille Peggy

Objet : Délibération 2025-05-02 Proposition de transferts de la compétence Plans Locaux d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Maiche (CCPM)

Monsieur le Maire rappelle en préambule que ce sujet est en réflexion depuis quelques mois. Il a en effet été abordé à plusieurs reprises lors des récents conseils communautaires et présenté de manière précise à l'occasion des deux dernières réunions de secteurs organisées par la CCPM. Aussi, une rencontre avec les élus de la CC du Pays de Lure, dont le PLUi est approuvé depuis 2018, a été organisée récemment.

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a modifié les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en prévoyant le transfert automatique aux communautés de communes de la compétence Plans locaux d'urbanisme dans les trois ans après la promulgation de la loi (soit en 2017), ou à défaut après chaque renouvellement complet des conseils municipaux, sauf activation d'une minorité de blocage des communes membres, soit si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Il est à noter que cette minorité de blocage a été atteinte en 2020 pour la CCPM.

Il rappelle en outre que la prise de compétence Plans Locaux d'Urbanisme par la Communauté de Communes peut aussi s'envisager via la procédure dite de droit commun, régie par le CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et L5211-5, qui traitent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun.

Il est précisé le cas échéant que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire.

Ainsi, l'élaboration d'un PLUi n'est engagée que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Si l'un des PLU communaux doit être révisé (modification importante du projet d'aménagement et de développement durable)
- Si un ou plusieurs des PLU communaux doivent être mis en compatibilité avec un document supra-communautaire (texte de loi ou Schéma de Cohérence Territoriale par exemple)
- Si le Conseil communautaire le décide.

L'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire.

Monsieur le Maire souligne que les lois Engagement et Proximité de 2019 et Accélération et Simplification de l'Action Publique de 2020 ont renforcé la participation des communes membres dans la démarche d'élaboration d'un PLUi. Ainsi, les modalités de collaboration des communes membres doivent être définies dès l'engagement de la démarche, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est obligatoirement soumis à validation de l'ensemble des conseils municipaux, et le PLUi arrêté doit être approuvé par délibération de chacune des communes membres, et modifié en cas d'avis négatif de l'une des communes.

Enfin, il précise que la compétence Plans Locaux d'Urbanisme ne doit pas être confondue avec le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme qui demeure sous la responsabilité des Maires, tout comme l'instruction des dits documents. Seules la planification et l'élaboration du document d'urbanisme seraient transférées à la CCPM.

Monsieur le Maire rappelle que les questions d'aménagement de l'espace, de création de logement, de développement économique, de mobilité, etc... sont aujourd'hui au cœur des préoccupations. Le PLUi aurait l'avantage de retranscrire, dans un cadre partagé collectivement, un projet de territoire équitable et une politique de développement harmonieux et respectueux des spécificités de chaque partie du territoire. En ce sens, le PLUi permettrait une meilleure articulation des politiques publiques sectorielles (habitat, urbanisme, déplacements, ...), de dépasser les frontières communales et de proposer ainsi un projet à une échelle étendue. L'approche collective d'élaboration d'un tel document permettrait aussi une mutualisation des moyens et compétences pour y parvenir.

Il rappelle enfin que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Horloger, approuvé depuis le 7 février 2024, prévoit pour le territoire de la CCPM, la création de 1618 logements et l'accueil de 1920 habitants pour les 20 prochaines années. Toutes les compétences de la CCPM sont concernées par cette augmentation prévisionnelle de la population : la gestion des

réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales, d'eau potable, la gestion des déchets, l'habitat, l'économie, l'organisation des mobilités, la préservation des espaces naturels, etc...

M. le Maire précise également que :

- le Droit de Préemption Urbain sera détenu par la CCPM si elle devient compétente, mais qu'elle sera déléguée systématiquement pour des motifs d'intérêt communaux
- La Taxe d'Aménagement ne sera pas transférée à l'EPCI et continuera d'être gérée par la commune qui en fixera les taux et les exonérations
- 22 des 28 documents d'urbanisme communaux actuellement approuvés sur le territoire doivent faire l'objet d'une révision complète avant le 7 février 2027, nécessitant une mobilisation lourde et coûteuse pour les communes
- le pouvoir de signature des autorisations d'urbanisme demeure sous la responsabilité des Maires.

L'exposé entendu, le Conseil municipal,

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 25-2022-10-27-00003 portant reprise et modification des statuts de la CCPM,

Vu le CGCT, et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 du CGCT qui régissent les transferts de compétences en application des dispositions relatives au droit commun,

Considérant que ce transfert de nouvelles compétences, fondé sur le droit commun, sera acté si la majorité qualifiée des communes membres le décide selon les dispositions suivantes : l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, OU par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (si l'une des conditions est atteinte, la compétence est transférée)

Considérant que les communes disposent de 3 mois à compter de la notification de la communauté de communes pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Vu la délibération n°2025-02-03 du 20 février 2025 prise par la Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Maiche proposant à ses communes membres le transfert de la compétences Plans Locaux d'Urbanisme,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'oblige pas à l'engagement immédiat d'un PLU intercommunal, les PLU communaux existants à la date du transfert restant exécutoires, sous la responsabilité de la CCPM. Ils peuvent également être révisés, si une modification légère du règlement ou d'une opération d'aménagement programmée est nécessaire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLUi nécessite de 4 à 6 années de réflexion et de concertation, délai pendant lequel les documents d'urbanisme existants continuent à être appliqués, et modifiés si nécessaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250502-DE



- DE NE PAS VALIDER le transfert à la CCPM de la compétence en matière de PLU,
- DE TRANSMETTRE la délibération à la CCPM,
- DE TRANSMETTRE la présente délibération au contrôle de légalité.

POUR : 0

CONTRE : 4

ABSTENTIONS : 6

Délibération certifiée exécutoire

Télétransmise en Préfecture le :

21/05/2025

Publier sur papier le :

21/05/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

Léon Bonvalot

